

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

Dossier n° DP 039 471 18 C0016

Date de dépôt : 25/05/2018

Demandeur : Monsieur GAND William,

Pour : Création d'une clôture en grillage métallique avec piquets fer gris et d'un portail gris clair fixé sur piliers enduits

Adresse terrain : 256 Rue Saint Christophe,
à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)

Référence(s) cadastrale(s) : YB 2

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

Le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 mai 2018 par Monsieur GAND William, demeurant 256 Rue Saint Christophe, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une clôture en grillage métallique avec piquets fer gris et d'un portail gris clair fixé sur piliers enduits ;
- sur un terrain situé 256 Rue Saint Christophe, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140), YB 2 ;
- sans surface de plancher créée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE approuvé en date du 13 mai 2016 – **Zone UBi** ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 08 juin 2018 ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - PPR/inondation de la rivière la Seille approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-880 du 10 juin 2011 (*située en zone bleue de précaution - document consultable en mairie*) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2018 ;

Considérant que ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques : Anc. Prieure de St Christophe - Eglise Saint-Aignan, en totalité ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées l'article 2.

Article 2

ASPECT : Afin d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (*Voir avis joint*).

Fait à RUFFEY-SUR-SEILLE, le 08 juin 2018

Le Maire,

Evelyne PETIT



NB : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.